



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Conventions relatives au passage et au balisage des itinéraires de
promenade et randonnée sur la commune d'Angoulême - Ville
d'Angoulême / Comité départemental de la randonnée pédestre / Conseil
départemental de la Charente**

DE20180206_5	Conseil municipal du 6 février 2018
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le 09 FEV. 2018 Affichée le 9 février 2018

L'an deux mille dix huit, le six février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 24 janvier 2018

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, M. Patrick BOURGOIN, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Denis DEBROSSE, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, Mme Cécile MACULA, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Catherine PEREZ

Etaient absent(e)s :

Mme Brigitte RICCI, Mme Françoise COUTANT, M. Frédéric SARDIN

Ont donné procuration :

- M. Samuel CAZENAVE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Isabelle LAGRANGE à Mme Elise VOUVET
- Mme Véronique DE MAILLARD à M. Vincent YOU
- Mme Danielle CHAUVET à M. Gérard MARQUET
- M. Jean-Pol GATELLIER à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- Mme Elisabeth LASBUGUES à Mme Valérie DUBOIS
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- M. Rabah ACHARKI à Mme Cécile MACULA
- Mme Noura LAÏRI à Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER
- M. Arnaud JUIN à Mme Véronique ARLOT
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Jean-Paul PAIN
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Gilbert PIERRE-JUSTIN

Conventions relatives au passage et au balisage des itinéraires de promenade et randonnée sur la commune d'Angoulême - Ville d'Angoulême / Comité départemental de la randonnée pédestre / Conseil départemental de la Charente

Mission développement durable
id : 2044

Conseil municipal
6 février 2018

5

Rapporteur : Pascal MONIER

La Ville d'Angoulême contribue à la création d'un itinéraire de randonnée, dénommé Périphérique Vert, reliant son territoire à ceux des communes de Soyaux, L'Isle d'Espagnac et Gond-Pontouvre.

Le Comité départemental de randonnée pédestre a été sollicité par le GrandAngoulême pour accompagner cette démarche notamment avec un balisage des itinéraires et promenade et randonnée. Afin de formaliser cette action et d'en définir les contours, il est demandé à la Ville d'Angoulême, propriétaire de certaines parcelles concernées, de conclure des conventions, et ce, avec le Comité départemental de la randonnée pédestre et, en sa qualité de partenaire, le Conseil départemental de la Charente.

Sur les parcelles mentionnées ci-après, la Ville doit, notamment, s'engager à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire ainsi qu'à respecter les aménagements et le balisage réalisés. Les conventions prendront effet au jour de leur signature pour une durée de deux ans et se renouvelleront par tacite reconduction pour la même durée.

Cette autorisation est gracieuse et n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété des parcelles en question.

Les conventions définissent les modalités de partenariat entre la Ville d'Angoulême le Comité départemental de la randonnée pédestre et le Conseil départemental de la Charente, pour les parcelles suivantes :

Sections cadastrales et parcellaires : AR 119, AR 124

Sections cadastrales et parcellaires : AR 139, AR 144, AR 145, AR 92

Section cadastrale et parcellaire : AH 399

Section cadastrale et parcellaire : AS 73

Section cadastrale et parcellaire : BC 211

Sections cadastrales et parcellaires : B0 178, BO 142, BO 85

Sections cadastrales et parcellaires : BY416, BY 571, BY 566

Sections cadastrales et parcellaires : BV 173, BV 4

Sections cadastrales et parcellaires : CE 329, CE 362

Sections cadastrales et parcellaires : CH 5, CH3

Section cadastrale et parcellaire : CR 614

Sections cadastrales et parcellaires : CR 624, CR 625, CR 626, CR 627, CR 628

Sections cadastrales et parcellaires : CR 756, CR 758, CR 760, CR 762, CR 765, CR 754, CR, 752

Sections cadastrales et parcellaires : CS 45, CS 573, CS 567, CS 569, CS 566, CS 468, CS 529, CS 63, CS 358

Sections cadastrales et parcellaires : CS 230, CS 384, CS 239, CS 645

Sections cadastrales et parcellaires : Chemin reliant l'impasse Bourbonnaise et la rue de Bordeaux - CS 230, CS 384, CS 239, CS 645

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions avec le Comité départemental de la randonnée pédestre et le Conseil départemental de la Charente, relatives au passage et au balisage des itinéraires de promenade et randonnée sur la commune d'Angoulême ;
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal

ledit jour

6 février 2018

Pour extrait conforme,

P/le Maire,
l'Adjoint



Pour le Maire,
HÉLÈNE ELIE
Adjoint délégué

aux Ressources Humaines

Qualité du service public

Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

